



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P089 du 27 OCT. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'aménagement d'un réseau de sentiers pour l'accès au fortin et aux
abords du hameau de Girolata, sur le territoire de la commune d'OSANI, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement d'un réseau de sentiers pour l'accès au fortin et hameau de Girolata, sur le territoire de la commune d'OSANI, présentée le 20 septembre 2021 puis considérée complète le 18 octobre 2021 par le Conservatoire de l'espace littoral représenté par Mme Agnès VINCE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 septembre 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- l'aménagement de sentiers d'accès au fortin de Girolata depuis la plage et le village ;
- la construction d'un cheminement et d'un escalier en pierre sur le rivage rocheux ;
- l'ouverture de sentiers de découverte des abords du hameau ;
- la restauration de murs de terrasse en pierre sèche ;
- l'aménagement d'escaliers en pierre sèche ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°14 « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme » et n° 11 a « Ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- au sein d'un site classé UNESCO 258
- au sein de la ZNIEFF de type I : « Station de Teline Linifolia de Girolata » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II : « De Porto-Scandola-Revellata-Calvi » ;
- au sein des sites Natura 2000 « Golfe de Porto et Presqu'île de Scandola » ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique « Girolata » ;

Considérant que le projet est lauréat de l'appel à projet « France vue sur mer » dans le cadre du plan de relance pour sa contribution à l'aménagement de la servitude littorale et de l'accessibilité du public à la mer ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les matériaux seront issus du site par récupération de pierres en place disséminées sur les emprises du Conservatoire ;

Considérant que pour le cheminement maçonné, l'approvisionnement de pierres viendra de carrières agréées et empruntera des sentiers existants ;

Considérant que les travaux en bord de mer seront réalisés hors saison touristique avec une stricte mise en protection du chantier vis-à-vis du public ;

Considérant qu'un dispositif de barrage sera installé proche de la plage pour prévenir tout risque de dispersion de sédiments ;

Considérant que les précautions prises en phase travaux permettront de limiter l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que les travaux permettront une valorisation du patrimoine vernaculaire ;

Considérant que le volet paysager du projet est traité par un paysagiste concepteur et est en cours d'instruction au titre de l'autorisation spéciale en site classé ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement d'un réseau de sentiers pour l'accès au fortin et hameau de Girolata, sur le territoire de la commune d'OSANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

